



## DEPOT D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

AL AYUNI INVESTMENT & CONTRACTING COMPANY



PRÉSENTÉE PAR

**Crédit du Nord**



**Prix de l'Offre :** 11 euros par action

**Durée de l'Offre :** 15 jours de négociation

### Avis important

En application de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans le cas où les actionnaires minoritaires de Siraga ne représenteraient, à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée, pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de cette dernière, Al Ayuni Investment & Contracting Company mettra en œuvre, dès la clôture de cette offre publique d'achat simplifiée, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Siraga non apportées à l'offre publique d'achat simplifiée en contrepartie d'une indemnité de 11 euros par action Siraga égale au prix de l'offre publique d'achat simplifiée.



Le présent communiqué a été établi par Al Ayuni Investment & Contracting Company et diffusé, en application de l'article 31-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF »)  
**Cette offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.**

Le projet de note d'information est disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de Al Ayuni Investment & Contracting Company ([www.alayunigroup.com](http://www.alayunigroup.com)) et peut être obtenu sans frais auprès de :

**AL AYUNI INVESTMENT & CONTRACTING COMPANY**  
P.O. Box 4727 Riyadh 11412  
Arabie Saoudite

**CREDIT DU NORD**  
50 rue d'Anjou  
75008 Paris

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment, juridiques, financières et comptables de Al Ayuni Investment & Contracting Company seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF.

## 1. PRÉSENTATION DU PROJET D'OFFRE

Le Crédit du Nord, en sa qualité d'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le 23 avril 2013 auprès de l'AMF un projet d'Offre (ci-après l'« **Offre** »), aux termes de laquelle la société Al Ayuni Investment & Contracting Company (ci-après « **Al Ayuni** » ou l'« **Initiateur** ») s'engage irrévocablement à offrir aux actionnaires de la société SIRAGA (ci-après « **SIRAGA** » ou la « **Société** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE



Euronext à Paris sous le code ISIN FR0000060170, mnémonique ALSIR, d'acquérir la totalité de leurs actions SIRAGA au prix de 11 euros par action.

### **1.1. Motifs et contexte de l'Offre**

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, le 31 décembre 2012, de 565.632 actions SIRAGA représentant 73,84% du capital social et 73,06% des droits de vote de la Société (ci-après l'« **Acquisition** ») auprès de M. Benoît Collomb, GPL Industrie, société contrôlée par M. Benoît Collomb et Mme Maria Collomb (ci-après les « **Vendeurs** »), moyennant un prix total de 500.000 euros (soit un prix de 0,88 euro par action). Une déclaration d'intention a été publiée par l'AMF le 7 janvier 2013 sous le numéro 213C0033.

A la suite de l'Acquisition, l'Initiateur est tenu, conformément aux dispositions des articles 233-1 2° et 234-2 du Règlement général de l'AMF, de déposer un projet d'offre publique simplifiée visant la totalité des actions de la Société.

### **1.2. Objectifs de l'Opération**

Fondé au début des années 1960, Al Ayuni est un acteur majeur du Royaume d'Arabie Saoudite dans les métiers du génie civil, des travaux publics et des réseaux ferroviaires. Son chiffre d'affaires d'environ 300 millions d'euros est essentiellement concentré en Arabie Saoudite. L'acquisition de SIRAGA s'inscrit donc dans le cadre de la stratégie de diversification métier et géographique du groupe Al Ayuni.

Après un début d'exercice 2012/2013 marqué par des conditions de marché difficiles et des reports de commandes, l'entrée du groupe Al Ayuni au capital de SIRAGA permettra à celle-ci d'une part de renouer avec une dynamique de croissance sur ses marchés et de se positionner comme un acteur solide, fiable et ambitieux dans le secteur de l'industrie du GPL, et d'autre part d'accéder à de nouveaux secteurs de l'énergie.

### **1.3. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir**

#### ***Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière***

En tant que nouvel actionnaire de référence de SIRAGA, l'Initiateur a l'intention de soutenir la poursuite des orientations stratégiques mises en oeuvre par le conseil d'administration de la Société.

#### ***Intentions en matière l'emploi***

L'Offre est réalisée dans une logique de poursuite de l'activité et de redressement de SIRAGA et ne devrait donc pas, en tant que telle, avoir de conséquence sociale pour les salariés de SIRAGA. L'Initiateur n'a pas de présence significative en France.

En conséquence, l'Initiateur ne prévoit pas que l'Offre ait des conséquences particulières sur les effectifs, la politique sociale ou les ressources humaines de la Société.

#### ***Organisation du nouveau groupe***

A la date du présent projet de note d'information, l'Initiateur ne prévoit pas de changer l'organisation industrielle de la Société.

### ***Composition des organes sociaux et de direction de la Société***

Pour faire suite au changement de contrôle et à la cession de leurs actions, lors de la réunion du conseil d'administration qui s'est tenue le 31 décembre 2012, les trois administrateurs de SIRAGA, M. Benoît Collomb, la société GPL Industrie et M. Jean-François Vaury ont démissionné.

Ce même Conseil du 31 décembre 2012 a procédé à la nomination de M. Eric Batise, alors Directeur Général Délégué, en qualité de Directeur Général.

Les actionnaires de SIRAGA, réunis en assemblée générale ordinaire le 8 février 2013, ont procédé à la nomination de quatre nouveaux membres du conseil d'administration, Al Ayuni étant représenté par trois administrateurs sur les quatre nommés. Le conseil d'administration de SIRAGA est désormais composé de M. Abdulkareem Hamad A. Al Ayuni, M. Abdulaziz S. Alhedaithy, M. Walid S. Basoudan et M. Eric Batise.

Le Conseil d'Administration réuni le 11 février 2013 a nommé Monsieur Abdulkareem H. Al Ayuni en qualité de Président du Conseil d'Administration, et Monsieur Abdulaziz S. Alhedaithy en qualité de Vice-Président du Conseil.

### ***Intentions concernant le maintien de la cotation de SIRAGA à l'issue de l'Offre***

Conformément à l'article L.433-4 III du Code monétaire et financier et aux articles 237-14 à 237-19 du Règlement général de l'AMF, dans l'hypothèse où les actions détenues par les actionnaires minoritaires de SIRAGA ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur demandera la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actions SIRAGA qu'il ne détient pas encore, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'Offre moyennant le paiement d'une indemnisation de 11 euros par action SIRAGA.

Dans ce cadre, SIRAGA a nommé le 11 février 2013, conformément à l'article 261-1 I et II du Règlement général de l'AMF, le cabinet BDO représenté par Michel Léger en qualité d'expert indépendant, dans le but de rendre un avis quant au caractère équitable des termes et conditions financières de l'Offre, suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire.

L'Initiateur se réserve également le droit, s'il vient à détenir, directement ou indirectement, 95% des droits de vote de la Société et si un retrait obligatoire n'est pas mis en œuvre dans les conditions mentionnées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF une offre publique de retrait, pouvant être suivie d'un retrait obligatoire, visant les actions de la Société qui ne seraient pas encore détenues directement ou indirectement par l'Initiateur.

Par ailleurs, l'Initiateur se réserve le droit de demander à NYSE Euronext la radiation de la cotation des actions SIRAGA du marché Alternext de NYSE Euronext à Paris. Conformément à la réglementation en vigueur, NYSE Euronext ne pourra accepter cette demande que si la liquidité des actions SIRAGA était fortement réduite de telle sorte que cette radiation est dans l'intérêt du marché.

### ***Fusion***

A la date du présent projet de note d'information, l'Initiateur n'a pas l'intention de fusionner SIRAGA avec une société du groupe Al Ayuni ou toute autre société.

### ***Politique de distribution de dividendes***

A l'avenir, l'Initiateur fixera la politique de distribution de dividendes de SIRAGA en fonction des stipulations statutaires et des dispositions légales applicables, de la capacité distributrice de la Société



et de ses besoins de financement. Cette intention ne constitue toutefois en aucun cas un engagement de procéder dans l'avenir à une quelconque distribution de dividende à quelque titre que ce soit.

### ***Intérêt de l'Offre pour les actionnaires de la Société***

L'Offre donne ainsi la possibilité aux actionnaires minoritaires de SIRAGA de bénéficier d'une liquidité immédiate sur leurs actions à un prix supérieur à celui auquel les Vendeurs ont cédé le contrôle de SIRAGA.

Le prix proposé est 12,5 fois supérieur au prix auquel les Vendeurs ont cédé le contrôle de SIRAGA (sur la base d'un prix de 0,88 euro par action) et présente une prime de 8,4% sur le prix de marché des actions SIRAGA au 26 novembre 2012, dernier jour de cotation avant la suspension.

## **2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE**

L'Offre vise la totalité des 200.390 actions SIRAGA existantes non détenues par l'Initiateur à la date de l'ouverture de l'Offre, représentant 26,16 % du capital et 26,94 % des droits de vote de la Société.

L'Initiateur s'engage à acquérir au prix unitaire de 11 euros par action, pendant une période de 15 jours de négociation, toutes les actions SIRAGA qui seraient présentées à la vente dans le cadre de l'Offre.

## **3. MODALITÉS DE L'OFFRE**

L'Offre s'effectuant par achats sur le marché, le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres d'apport à l'Offre que les actionnaires auront remis à leur intermédiaire financier, dans un délai de trois jours de négociation suivant chaque exécution, les frais de négociation restant à la charge des vendeurs et de l'acheteur, chacun pour ce qui le concerne.

#### 4. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Le tableau ci-dessous récapitule les éléments d'appréciation du prix d'Offre, soit 11 euros par action, établi par le Crédit du Nord :

Méthodes	Valeur par action SIRAGA	Prime ou décote induite par le prix d'Offre
<b>Transaction sur le capital</b>		
Transaction récente sur le capital	0,88 €	1 150,0%
<b>Approche par les flux futurs de trésorerie disponibles</b>		
Valeur basse	6,35 €	73,2%
Valeur centrale	7,80 €	41,1%
Valeur haute	9,44 €	16,6%
<b>Actif net comptable (à titre indicatif)</b>	5,16 €	113,1%
<b>Approche par les cours de bourse (à titre indicatif)</b>		
Clôture au 26 novembre 2012	10,15 €	8,4%
Moyenne pondérée 1 mois	10,85 €	1,4%
Moyenne pondérée 3 mois	11,78 €	-6,6%
Moyenne pondérée 6 mois	11,87 €	-7,4%
Moyenne pondérée 12 mois	11,58 €	-5,0%
<i>Plus haut 12 mois</i>	<i>13,99 €</i>	<i>-21,4%</i>
<i>Plus bas 12 mois</i>	<i>10,09 €</i>	<i>9,0%</i>

**Avertissement :** L'Offre est faite exclusivement en conformité avec les règles françaises en matière d'offres publiques d'acquisition. La formulation de l'Offre et l'acceptation de celle-ci peuvent faire l'objet dans certains pays d'une réglementation spécifique. Les personnes qui viendraient à disposer de tout document relatif à l'Offre doivent respecter les restrictions légales en vigueur dans leur pays.